

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« L'injonction de remise en état peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement conférant au juge un pouvoir de condamnation à des astreintes, sur le modèle des dispositions prévues à l'article L. 514-9 du code de l'environnement.